



*CA NANCY, 22/11/23,
RG n° 23/01006 et 23/00541*
**LA PRESOMPTION D'IMPUTABILITE
EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL**

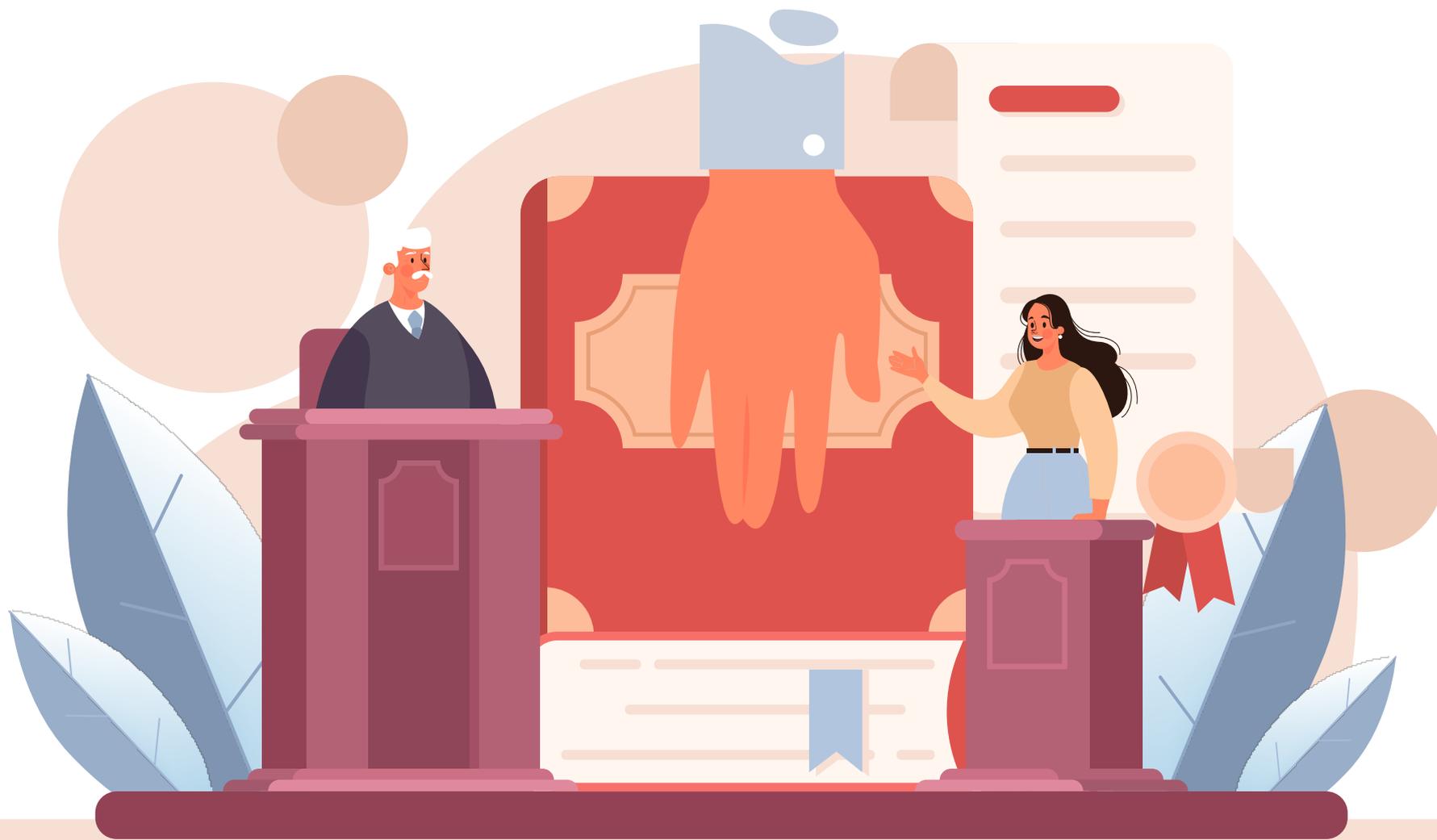


Rappel des faits

Dans les deux cas d'espèce, il était question de salariés qui ont malheureusement été victime d'un **accident mortel** sur leur lieu de travail.

Après enquête, la CPAM a reconnu le **caractère professionnel** desdits accidents.

Les employeurs respectifs ont contesté devant les **juridictions de sécurité sociale** les décisions de prise en charge.



REGLES DE DROIT

En application des dispositions de l'article L.411-1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

A cet égard, tout accident survenu **au temps et au lieu de travail** est présumé en lien avec le travail, sauf à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère



Motifs de la décision

Dans l'arrêt **RG n° 23/01006**, la Cour relève que les horaires de travail du salarié, le jour de l'accident, étaient de 5h15 à 11h30 et de 12h30 à 17h23. Or, celui-ci a été retrouvé par son fils **après 19 heures** sur **son lieu de travail** inanimé au sol à proximité de sa voiture.

Cependant, pour la Cour, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que son décès est intervenu **pendant son temps de travail**. En effet, il résulte des déclarations de la veuve du salarié qu'il avait manifestement rejoint son véhicule personnel, y avait déposé son téléphone portable, pour en ressortir avant d'être victime du malaise qui l'avait emporté.

Dès lors, dans ce cas, il existe des présomptions suffisantes pour affirmer qu'au moment de son malaise, le salarié avait **achevé son travail**, de sorte que la présomption d'imputabilité ne s'appliquait pas.

Dans l'autre arrêt (**RG n° 23/00541**), la Cour relève que le salarié a été retrouvé mort sur son lieu de travail habituel, **à 12h30**, ses horaires de travail étant de 8h15 à 12h10 et de 13h10 à 17 heures.

Cependant, contrairement au cas précédent, la Cour d'appel constate qu'il était établi au regard des éléments du dossier que le salarié est décédé **durant son temps de travail**, de sorte que l'accident est **présumé** imputable au travail.

Aussi, l'employeur ne rapportant pas la preuve d'une **cause totalement étrangère**, la Cour d'appel déboute l'employeur de sa demande d'inopposabilité.

